

Présents : Mesdames Danielle RANGER, Messieurs Mickael BLACHON, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Christophe PONCET, Serge THIVILLON.

Absents : Bernadette TRANCHAND pouvoir à Danielle RANGER. Frédéric DELOLME.

Secrétaire de séance : Danielle RANGER

Appel nominal des conseillers municipaux :

Mickaël Blachon,
Frédéric Delolme : absent,
Bruno Jourdat,
Pierre Letiévant,
Christophe Poncet,
Danielle Ranger,
Serge Thivillon,
Bernadette Tranchand : absente.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 21h11.

Après accord des élus, les votes auront lieu à mains levées.

Approbation du procès-verbal du 18/11/2025.

Ordre du jour :

1. Présentation et approbation du Plan Communal de Sauvegarde.
2. Redevances agence de l'eau.
3. Mutuelle Santé : tarif alloué par agent.
4. Proposition de classement des massifs à risque incendie / feux de forêt.
5. Service de prestations de contrôle d'installation d'assainissement non collectif.
6. Nouvelle charte du Parc du Pilat.
7. Questions diverses.

1. Présentation et approbation du Plan Communal de Sauvegarde :

Monsieur le Maire explique que ce point ne donnera pas lieu à une délibération mais à un arrêté. Cet arrêté nécessite l'approbation du conseil municipal suite à la présentation.

Il donne la parole à Danielle RANGER qui explique l'intérêt du PCS ainsi que la façon dont il a été rédigé avec l'aide de Mickaël BLACHON et Serge THIVILLON. A noter, qu'un recensement des habitants par « hameau » est intégré sur les cartes constitutives. Tous ces documents intègrent les habitants, les zones à risque ainsi que les éléments utiles pour porter secours. Deux risques sont analysés et développés, le risque incendie et le risque nucléaire.

Un dossier complet sera conservé en mairie près de la salle de crise ainsi qu'une copie sur informatique.

Une copie du document sera disponible en mairie.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité approuve le plan communal de sauvegarde.

Un arrêté sera donc pris par le maire dans ce sens et transmis à la Préfecture ainsi qu'à la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

2. Redevances agence de l'eau (2025-051 a et b) :

Monsieur le Maire rappelle que la **collectivité doit délibérer avant le 31 décembre 2025** afin de déterminer le taux de la contrevaleur des redevances « performance eau potable » et « performance assainissement collectif » ainsi que la redevance « eau potable » votée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à appliquer sur les factures d'eau des abonnés pour l'année 2026.

Une collectivité compétente en matière de distribution d'eau potable est redevable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (en application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2025).

En application de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement, la commune est chargée de facturer et de percevoir pour l'Agence de l'Eau, **la redevance sur la consommation d'eau potable**. Le tarif adopté par délibération n°2025-117 du 3 juillet 2025 du conseil d'administration de **l'agence de l'Eau Loire-Bretagne s'élève pour l'année 2026 à 0,32 €/ m³ facturé**.

Concernant la redevance pour **performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale

- atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,55.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable = 0.055

Concernant la redevance pour **performance des systèmes d'assainissement collectif** :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « ***supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement*** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,600.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif = 0.168.

Résumé des redevances 2026 en € par m³ facturé :

Redevance sur la consommation d'eau potable = 0.32 (TVA 5.5)

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable = 0.055 (TVA 5.5)

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif = 0.168 (TVA 10)

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

Le Conseil Municipal décide :

- **De fixer à 0,055 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026,**
- **De fixer à 0,168 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,**

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

3. Convention de participation (2025-052) :

Le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal, le sujet de la convention ou de la labellisation pour la mutuelle santé des agents a été débattu.

La participation de l'employeur ne peut s'adresser qu'à un seul type de contrat soit une convention de participation, soit des contrats labellisés.

Le choix de la labellisation a été fait.

Le point sur le montant alloué à chaque agent doit être voté. Le minimum étant de 15€ par mois et par agent, le maximum ne devant pas dépasser le total réglé par l'agent.

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- **ADOPE la participation de l'employeur sur les contrats labellisés à hauteur de : 15 € brut par mois et par agent.**

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

4. Proposition de classement des massifs à risque incendie / feux de forêt (2025-053) :

Monsieur le maire et Bruno JOURDAT rappellent que lors de la réunion d'information et d'échanges qui s'est tenue le 10 septembre 2025 à Saint-Etienne, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire a présenté aux collectivités l'intention de classement des bois et forêts des massifs du Pilat (partie ligérienne), du Sud-Forez et des coteaux foréziens au titre de l'article L.132-1 du code forestier.

Notre commune figure parmi les 120 communes concernées par ce projet.

Cette révision du classement répond à plusieurs objectifs :

- Tenir compte de l'extension du risque incendie, qui ne se limite plus aux zones historiquement exposées,
- Intégrer l'ensemble des secteurs identifiés comme sensibles, afin que la cartographie reflète plus fidèlement les vulnérabilités locales,
- S'appuyer sur une connaissance affinée du risque, consolidée par la carte d'aléa élaborée début 2025.

Une consultation de l'ensemble des communes concernées est prévue.

Il est donc nécessaire que la commune se positionne sur le sujet du classement des massifs forestiers et transmette ses conclusions à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de deux mois, sans quoi l'avis sera réputé favorable.

Après présentation de ce rapport et des cartes présentées, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte la proposition de classement des bois et forêts du massif du Pilat.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

5. Service de prestations de contrôle d'installation d'assainissement non collectif (2025-054) :

Monsieur le maire rappelle le contexte.

Le marché groupé, passé avec l'ensemble des communes de la CCMP, relatif aux contrôles des installations d'assainissement non collectif, pour la période 2020-2025 arrive à échéance.

Afin de pouvoir exercer leur compétence de contrôle de l'Assainissement Non Collectif (ANC), les communes membres de la Communauté de Communes des

Monts du Pilat (CCMP), envisagent de poursuivre le groupement afin de choisir un prestataire qui exercera le contrôle pour leur compte, dans le cadre d'un marché public.

Par délibération du 24 juin 2025, le Conseil Communautaire a procédé à la modification des statuts de la Communauté de Communes, afin de répondre à des besoins de marchés publics ou d'achats mutualisés entre les communes de la CCMP, ou entre les communes de la CCMP et la CCMP.

Ainsi, la CCMP peut, depuis l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, conformément à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, passer et exécuter tout ou partie de marchés publics dans le cadre de groupement de commande constitués entre la CCMP et les communes, sur des bases conventionnelles. Ces groupements de commande peuvent être en lien avec les compétences transférées, ou non, à la CCMP. La CCMP peut donc être membre du groupement et coordinatrice de celui-ci sans avoir la compétence de l'ANC.

Les communes et la CCMP ont donc travaillé sur un dossier de consultation des entreprises et ont le projet de lancer un marché de « Services de prestations de contrôles d'installations d'assainissement non collectif ».

Le marché sera un marché de services à accord-cadre, passé selon la procédure adaptée du Code de la Commande Publique, pour une durée de trois années, reconductible deux fois un an, soit maximum cinq années.

Le marché comportera les volets suivants :

- Réalisation de diagnostics de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes,
- Réalisation de contrôles en cas de vente à la demande des propriétaires,
- Réalisation de contrôles des installations neuves ou à réhabiliter, à la demande des propriétaires des 16 communes du territoire : contrôle de la conception puis de la conformité des travaux.

Chaque Commune sera maître d'ouvrages des travaux sur son territoire.

Un groupement de commandes sera créé, encadré par une convention qui régira son fonctionnement. Les rôles respectifs du coordonnateur et des autres membres du groupement y seront consignés.

Une Commission de Procédure Adaptée ad hoc sera créée. Elle prévoit que chaque partie soit représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque commune membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. Cette commission est présidée par un représentant du Coordonnateur, à savoir par le Président de la CCMP, ou par son représentant. La Communauté de Communes est désignée comme coordonnateur du marché et du groupement de commandes par les 16 communes.

Le coordonnateur refacturera à chaque Commune membre du groupement la part qui lui incombera sur les dépenses engendrées par le coordonnateur (coûts de publication de l'avis d'appel public à concurrence), au prorata du nombre de communes signataires de la convention de groupement.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

- Valide le principe du groupement de commandes à intervenir entre la CCMP et les autres communes membres,
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes, et désigne la Communauté de Communes des Monts du Pilat comme coordonnateur,
- Autorise la CCMP à mener la procédure de passation et de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres, telle que définie dans la convention de groupement annexée aux présentes,
- S'engage à transmettre au prestataire retenu un listing correct et à jour des installations à diagnostiquer,
- Désigne un membre titulaire et un membre suppléant pour la commission d'appel d'offre du groupement de commande
 - M. JOURDAT Bruno en tant que titulaire,
 - M. LETIEVANT Pierre en tant que suppléant,
- Autorise le Maire à signer tous les documents concernant le groupement de commandes, et le marché de services,

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

6. Nouvelle charte du Parc du Pilat (2025-055) :

Monsieur le maire rappelle que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 333-7 du Code de l'environnement, le Conseil municipal a reçu la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Pilat le 31 octobre 2025 de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour approbation et dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette saisine pour approuver cette charte.

En effet, pour obtenir le classement du territoire en tant que Parc naturel régional pour 15 nouvelles années, la procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional du Pilat a été engagée début 2021 et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2026-2041.

La Charte 2026-2041 ou Charte Destination 2041, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Cette Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 70 communes, 18 villes-portes dont 5 ayant une partie de leur territoire dans le périmètre d'étude, 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la Métropole de Lyon et 4 Départements. Chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Pilat en Parc naturel régional auprès de l'Etat, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Pilat et entendu les avis des uns et des autres,

SOUHAITE reporter le point au prochain conseil municipal afin de laisser aux conseillers municipaux le temps de la réflexion.

En effet, plusieurs points nécessitent des éclaircissements qui seront demandés aux responsables du parc naturel régional. Les réponses de ces-derniers seront présentées lors de la prochaine séance afin de permettre un vote éclairé et en toute conscience des conseillers municipaux.

7. Questions diverses :

Chats Libres, convention 30 millions d'amis : le cabinet vétérinaire M'Vet (Marlhes) nous a transmis une information sur une convention avec l'association 30 millions d'amis pour la prise en charge partielle de la stérilisation et l'identification des chats sauvages.

Des renseignements doivent être demandés sur les modalités de fonctionnement de cette convention. Le sujet sera mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Demande de subvention MFR MOZAS : Une demande de subvention a été adressée à la commune par la MFR de Mozas à Bourgoin-Jallieu car un jeune de Tarentaise y est scolarisé. Comme toutes les demandes reçues de la part d'institutions scolaires, il n'y sera pas donné suite.

Eglise : Pour information, le maire précise qu'un diagnostic de l'état structurel de l'ensemble de l'église a été demandé à un cabinet d'architecte et d'ingénierie afin de pouvoir définir et planifier les travaux nécessaires à la restauration du bâtiment sur plusieurs années. Le montant global de cette étude s'élève à 13 010 € HT.

Travaux Electriques : des devis sont en attente sur l'école et la mairie pour une mise aux normes de l'existant. Un diagnostic de vérification sera à effectuer par un centre de contrôle technique (type DEKRA, VERITAS ...).

Ailes de Taillard : Sur proposition de la CCMP, une réflexion est demandée aux élus sur l'éventuelle participation financière de la commune en investissement pour aider à leur mise en place. Pour information, le montant ne doit pas dépasser 15% des recettes réelles de fonctionnement.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été examinés, le maire lève la séance à 22 heures 21h58 minutes.

Prochain conseil municipal prévu le mardi 10 février 2026 à 20h00.

Signatures

Pierre LETIEVANT,
Maire



Danielle RANGER,
Secrétaire de séance

